PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service santé et protection des animaux et de l'environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 Lille

Lille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DES 15 BONNIERS

40 Chemin du Corbeau
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Références : 2026 04299r
Code AIOT : 0055901491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement EARL DES 15 BONNIERS implanté 40 Chemin du Corbeau 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une plainte de riverains situés à proximité de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES 15 BONNIERS
- 40 Chemin du Corbeau 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX
- Code AIOT : 0055901491
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DES QUINZES BONNIERS est une exploitation agricole familiale constituée d'un site d'élevage de vaches laitières situé en périphérie de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, qui se trouve quasiment au cœur du parc naturel régional Scarpe-Escaut, zone de production laitière.
Sur le site on y trouve les vaches laitières, les bovins à l'engrais et les veaux de la naissance au sevrage.
L'installation est soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration, pour détenir un troupeau de 90 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Eaux souterraines
- Odeur
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 211 Annexe I point 2.6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 2.2	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 2.5	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 3.3.1-I	Sans objet
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 4.2.1	Sans objet
8	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point4.2.4	Sans objet
9	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 5	Sans objet
10	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 7.1	Sans objet
11	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 7.2	Sans objet
13	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 7.2	Sans objet
14	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante maintient en bon état de propreté son exploitation, et les extensions et constructions ont été réalisées comme prévu dans les dossiers techniques de l'installation classée.
Aucun dépassement des effectifs n'a été constaté lors de la visite d'inspection.
L'exploitante dispose d'un outil performant pour la gestion de la fertilisation raisonnée de ses cultures.
L'exploitante s'est engagée à effectuer les relevés mensuels de la consommation d'eau de son forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Des Haies d'essences locales correctement entretenues sont présentes autour du site de l'exploitation. Les abords sont maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de ma-

nière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les aires de circulation sont bétonnées et sont reliées à des puisards. La pause d'appâts est réalisée par l'exploitante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les produits dangereux (alcalin et acide) présents sur l'exploitation ne sont pas stockés sur rétention. Une cuve double paroi de 5000L de GNR est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de stocker ses produits dangereux (alcalin et acide) sur rétention dans un délais d'un mois.
L'inspection a retenu que l'exploitante s'est engagée à mettre ses bidons sur rétention rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Une bouche incendie est présente aux abords du site à 130m du bâtiment principal. Trois extincteurs sont présents mais n'ont pas été vérifiés en 2025 et 2026. Les numéros d'appels d'urgence sont affichés dans le local Phyto.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé a l'exploitante de procéder à la vérification périodique de ses extincteurs dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Constats :

Un forage est présent sur le site, il est équipé d'un clapet anti-retour et d'un compteur.
Le forage est déclaré au titre du code minier et possède un récépissé en date du 19 décembre 1990.
les relevés de la consommation en eau ne sont pas réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitante doit effectuer des relevés mensuels de la consommation d'eau de son forage. Ces relevés doivent être consignés dans un registre qui peut être informatisé. Un délai d'un mois est laissé à l'exploitante pour la mise en place de ses relevés de consommation d'eau du forage de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Constats :

Les effluents liquides sont tous collectés, et sont transférés vers une fosse aérienne de 705m^3. Une fumière de 650m^2 est présente pour le stockage des fumiers mous compacts. Les ouvrages de stockage sont en très bon état et ne présentent pas de fissures. Les fumiers très compacts sont stockés aux champs directement après le curage des logements en aire paillée accumulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Constats :

Un bilan global azoté est réalisé chaque année, celui-ci prend en compte les effectifs animaux et la production d'azote totale d'origine organique de l'exploitation. Le document de 2025 a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point4.2.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandu mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Constats :

Actuellement l'EARL DES QUINZES BONNIERS détient un effectif de 90 vaches laitières et respecte son effectif autorisé (Récépissé de déclaration en date du 13 juin 2013).
Les épandages des fumiers et du fumier sont réalisés sur les 96ha de SAU du parcellaire du l'EARL. le PPF et le cahier d'épandage sont à jour. Les documents reprennent la totalité des terres du plan d'épandage de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.

Constats :

Les bâtiments d'élevage et annexes de l'exploitation sont correctement entretenus.
Les silos sont couverts par des bâches en bon état avec boudins. La capacité de stockage de l'ensilage de maïs et d'herbe dans les silos existants est suffisante. Aucune odeur, forte et persistante, n'a été constatée par l'inspection lors de la prise de ration sur le front d'attaque du silo d'ensilage d'herbe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les bons d'enlèvements sont disponibles informatiquement sur le site ATEMAX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Constats :

Les déchets sont dirigés vers une filière spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche mari-

time.

Constats :

Les cadavres sont enlevés par la société d'équarrissage ATEMAX à 02510 VENEROLLES.
Les enlèvements sont réalisés sur demande de l'exploitant, en tant que de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Constats :

Les médicaments non utilisés sont repris par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
Un conteneur identifié de couleur jaune, pour les piquants, est présent dans le bâtiment d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'aire de brûlage sur le site d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite